

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET

--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1967 - N° 416 /PR-MJL

--
MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION

SOMMAIRE :

Nomination de M. ABOUDOU
Saliou dans le Corps de
la Magistrature.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°147/PR du 16 Mai 1967, portant formation du Gouvernement ;

VU la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature, modifiée par ordonnances n°s 6 et 39/PR-MJL des 25 Janvier et 31 Août 1966 ;

VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique et les textes subséquents ;

WISE ;
P/ le Contrôleur Financier
& P.o L'Adjoint

VU le Décret n°226/PC-MJL du 1er Juillet 1965, portant classement indiciaire des Magistrats ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU la requête du 13 Septembre 1967 de Monsieur ABOUDOU Saliou sollicitant sa nomination dans le Corps de la Magistrature ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80 § 2 de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature, Monsieur ABOUDOU Saliou, licencié en Droit, diplômé du Centre National d'Etudes Judiciaires, est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du 3ème grade pour compter du 6 Novembre 1967.

ARTICLE 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué au Centre National d'Etudes Judiciaires.

ARTICLE 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressé :

Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 6 Novembre 1967 ancienneté épuisée.

ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 306-07, article 1er du Budget National, exercice 1967.

ARTICLE 5.- Monsieur ABOUDOU Salieu prêtera avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la loi.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 7 décembre 1967

Par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

G. GBENOU -

Général Christophe SOGLO -

VU :

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,

AMPLIATIONS :

- PR. 4
- MJL 10
- CSM 2
- Tous Ministres. 12
- Trésor. 1
- DI. 1
- CF. 4
- DB. 2
- DC. 2
- SGG 2
- IAA 2
- Intéressé 1
- JORD. 1
- G.de Chanc. 1
- DGAJL 4 - CS 6

Bertin BCRNA